

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



**DIALOGUE INTERACTIF SUR LE RAPPORT
DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LA RESPONSABILITE DE PROTEGER**

**TROISIEME PILIER :
« REAGIR DE MANIERE PROMPTE ET DECISIVE »**

DECLARATION DE
S.E.M YOUSSOUFOU BAMBA
AMBASSADEUR
REPRESENTANT PERMANENT
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE AUPRES DES NATIONS UNIES
NEW YORK

New York, le 5 septembre 2012

A vérifier au prononcé

1. Le dialogue interactif qui nous réunit aujourd'hui, a choisi de mettre l'accent sur le 3^{ème} pilier du principe de la Responsabilité de Protéger, (R2P), à savoir, la réaction résolue en temps voulu de la communauté internationale.
2. Ce choix nous paraît bien à propos, eu égard aux événements de l'actualité récente, notamment la situation en Syrie et au Nord Mali, pour ne citer que ces deux exemples, qui renforcent la pertinence des raisons qui ont conduit les Chefs d'Etats et de Gouvernements, lors du Sommet Mondial de 2005, à affirmer ce principe de la « Responsabilité de Protéger », (R2P), conformément aux paragraphes 138 et 139 du Document final dudit sommet.
3. De notre point de vue, la R2P avait été trop longtemps occultée, alors que la réalité qu'elle représente, à savoir, protéger les populations contre les génocides, les crimes de guerre, les nettoyages ethniques, et les crimes contre l'humanité, est omniprésente dans toutes les situations de conflits.
4. L'évolution récente qui traduit une certaine visibilité que nous constatons de ce principe devrait à notre sens, viser à incorporer ce principe tant au niveau régional qu'international dans l'architecture des systèmes de sécurité collective, ainsi que des mécanismes de diplomatie préventive, de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de consolidation de la paix.
5. S'agissant particulièrement du cas de l'Afrique de l'ouest, on peut citer l'exemple pionnier de l'intervention des forces de la CEDEAO (Ecomog) lors du premier conflit au Libéria en 1990, qui s'apparente parfaitement à l'opérationnalisation du 3^{ème} pilier de la R2P.
6. En effet, l'initiative d'envoyer une force multinationale ouest-africaine pour restaurer l'ordre au Libéria a constitué une réaction à une situation d'urgence immédiate, en vue de mettre un terme à des atrocités massives qui étaient en train d'être commises. Cette présence de la CEDEAO a assurément contribué à faciliter les négociations au sein du Conseil de sécurité des Nations unies puis le déploiement au Libéria des casques bleus des Nations unies.
7. Par la suite, le cadre juridique de ces interventions a été organisé par l'adoption en 1991 de la déclaration des principes d'Abuja, qui concerne les Droits Humains fondamentaux des Citoyens de la CEDEAO, et en 1999, par la mise en place du Mécanisme de

prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité dans la sous région.

8. Ce Mécanisme de sécurité collective institutionnalise le cadre d'intervention de la CEDEAO par la création de la Force d'Attente de la CEDEAO, ou ECOWAS Stand-by Force (ESF).
9. Le Mécanisme a été complété en 2001 par le Protocole additionnel sur la Démocratie et la bonne Gouvernance, et en 2008 par le Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO.
10. Il convient de rappeler que la CEDEAO est intervenue également en Sierra Léone en 1997, en Guinée Bissau en 1998, en Côte d'Ivoire en 2002, est actuellement déployée en Guinée Bissau, et attend en ce moment l'autorisation du Conseil de sécurité pour un déploiement au Mali.
11. S'agissant de l'opérationnalisation du 3^{ème} pilier de la R2P relativement au cas de la crise en Côte d'Ivoire, le point de référence est la résolution 1975 (2011).
12. En effet, le 30 mars 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies, vivement préoccupé par la montée de la violence en Côte d'Ivoire du fait de l'usage massif d'armes lourdes par le régime en déclin de l'ancien Président, a décidé d'apporter une réponse forte face à la situation qui ne cessait de se dégrader, de par l'adoption de la résolution 1975 (2011) qui prend en compte les objectifs suivants :
 - le renforcement du mandat de l'ONUCI, avec un mandat spécifique de protection des populations civiles en danger ;
 - la prise de sanctions à l'encontre de personnalités ivoiriennes qui, tout en refusant de reconnaître le verdict des urnes, incitent à la haine et à la violence;
 - l'interdiction de l'utilisation d'armes lourdes contre les populations civiles ;
 - l'intervention de la Cour Pénale Internationale afin de traquer les auteurs de violations massives des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire.
13. Les 6, 7 et 9 avril 2011, ont vu une escalade sans précédent des attaques du camp de l'ancien Président, à la fois contre les populations civiles, le siège du Gouvernement légitime et le siège de l'ONUCI.
14. Face à ces actions inacceptables, notamment l'utilisation continue d'armes lourdes visant la population civile et les casques bleus, ainsi que l'attaque contre le quartier général du gouvernement légitime, le Secrétaire Général de l'ONU s'est vu contraint, afin d'éviter un génocide en Côte d'Ivoire, de donner instruction à la Mission, après consultations des Etats Membres et de ses services techniques, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le recours à ces armes, conformément aux résolutions 1975 (2011) et 1962 (2010) du Conseil de sécurité.

15. Ainsi donc, le 9 avril 2011, vers 17h00, heure d'Abidjan, l'ONUCI a engagé une opération militaire afin d'empêcher l'utilisation d'armes lourdes menaçant la sécurité des populations civiles d'Abidjan et celle de l'ensemble des personnels civils et militaires des Nations unies en Côte d'Ivoire. Les forces françaises de la Licorne ont apporté le soutien nécessaire à l'ONUCI, conformément au paragraphe 17 de la résolution 1962 (2010) du Conseil de sécurité.
16. Le 11 avril 2011, l'ancien Président a été arrêté et le Président démocratiquement élu après certification par l'ONU des résultats de l'élection présidentielle, a pu dès lors assumer la plénitude de toutes ses prérogatives de Président de la République de Côte d'Ivoire.
17. Cette crise post électorale qui a duré cinq mois, a occasionné 3.000 morts, 1 million de déplacés internes et 500.000 réfugiés.
18. En conclusion, je voudrais faire deux remarques :
 - **Premièrement**, et compte tenu du fait que les cas de mise en œuvre du 3^{ème} pilier de la R2P sont indubitablement la conséquence de l'échec constaté au niveau des deux piliers précédents, il importe de mettre l'accent au sortir des crises sur l'éducation et la sensibilisation à la R2P, à tous les échelons de la société et particulièrement au niveau des éléments armés dans le contexte notamment de la RSS et du DDR ; l'appui significatif de la communauté internationale est nécessaire à cet égard ;
 - **Deuxièmement**, étant donné que ce sont les organisations régionales et sous régionales qui sont les premières sur le terrain lorsqu'un conflit éclate, elles ont le devoir de s'approprier le principe de la R2P et de le concrétiser dans leurs mécanismes respectifs de prévention, de gestion et règlement des conflits ainsi que dans leurs systèmes de sécurité collective. A cet égard, le leadership démontré par la Ligue des Etats Arabes dans la crise de Lybie et la situation en Syrie, tout comme l'engagement constant de la CEDEAO sur tous les théâtres de conflits en Afrique de l'ouest, dont ceux actuellement en cours en Guinée Bissau et au Mali, sont encourageants à plus d'un titre.
 - **Enfin**, je voudrais terminer mon propos en exprimant la même conviction que le Secrétaire Général de l'ONU pour affirmer que le principe de la Responsabilité de protéger est arrivé à maturité et que la Communauté internationale doit se l'approprier pour éviter la survenue d'une situation similaire à celle actuellement en cours en Syrie.